

---

---

## BILL.

Acte pour amender diverses lois y mentionnées, relatives à la nomination et aux devoirs des inspecteurs des poids et mesures, dans le Haut-Canada.

**A**TTENDU que les lois actuellement en vigueur dans le Haut-Canada, relatives à la nomination et aux devoirs des inspecteurs ou vérificateurs des poids et mesures, 5 ont besoin d'être amendées; — A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que les quatrième et cinquième sections de l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du 10 règne de sa majesté le roi George Quatrième, et intitulé, " *Acte pour révoquer l'acte passé dans la trente-deuxième année du règne de sa majesté, intitulé, 'Acte pour établir la* 15 " *mesure de Winchester, un étalon pour les autres poids et mesures dans toute cette province, et pour l'appropriation d'une somme d'argent à l'effet de se procurer un étalon pour les poids et mesures dans cette* 20 " *province,*" et les première et seconde sections de l'acte de la dite législature, passé dans la troisième année du règne de sa majesté, et intitulé, " *Acte pour changer et amender l'acte passé dans la trente-deuxième* 25 " *année de feu sa majesté le roi George Trois et intitulé, 'Acte pour établir la mesure de Winchester par toute cette province,'*" — seront et elles sont par le présent révoquées.

Sections 4 et 5 de l'acte du II. C. 4 Geo. 4, ch. 16, et sections 1 et 2 de l'acte du II. C. 3 Vict. ch. 17, révoqués.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et 30 après la passation du présent acte, les divers inspecteurs de licences dans le Haut-Canada se chargeront de l'étalon des poids et mesures dans leurs districts respectifs, et y

Les inspecteurs des licences dans le II. C. seront aussi inspecteurs des poids et mesures.